

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et D. Grespan, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 1^{er} juillet 2010, BNP Paribas et BNL/Commission (T-335/08), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision 2008/711/CE de la Commission, du 11 mars 2008, concernant l'aide d'État C 15/07 (ex NN 20/07) mise à exécution par l'Italie, relative aux incitations fiscales en faveur de certains établissements de crédit restructurés (JO L 237, p. 70).

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2010, BNP Paribas et BNL/Commission (T-335/08), est annulé en tant qu'il a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE.
- 2) Le recours de BNP Paribas et de Banca Nazionale del Lavoro SpA (BNL) est rejeté.
- 3) BNP Paribas, Banca Nazionale del Lavoro SpA (BNL) et la Commission européenne supportent chacune leurs propres dépens.
- 4) BNP Paribas et Banca Nazionale del Lavoro SpA (BNL) sont condamnées aux dépens exposés devant le Tribunal de l'Union européenne.

(¹) JO C 317 du 20.11.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší soud České republiky — République tchèque) — Wolf Naturprodukte GmbH/Sewar spol. s r.o.

(Affaire C-514/10) (¹)

[Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Champ d'application temporel — Exécution d'une décision rendue avant l'adhésion de l'État d'exécution à l'Union européenne]

(2012/C 250/04)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud České republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wolf Naturprodukte GmbH

Partie défenderesse: Sewar spol. s r.o.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nejvyšší soud České republiky — Interprétation de l'art. 66, par. 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des

décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Champ d'application temporel — Exécution d'une décision rendue avant l'adhésion de l'État d'exécution à l'Union européenne

Dispositif

L'article 66, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, pour fonder l'applicabilité de ce règlement aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision juridictionnelle, il est nécessaire que, au moment du prononcé de cette décision, ledit règlement ait été en vigueur tant dans l'État membre d'origine que dans l'État membre requis.

(¹) JO C 13 du 15.11.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — procédure pénale contre Titus Alexander Jochen Donner

(Affaire C-5/11) (¹)

(Libre circulation des marchandises — Propriété industrielle et commerciale — Vente de copies d'œuvres dans un État membre où le droit d'auteur relatif à ces œuvres n'est pas protégé — Transport de ces marchandises vers un autre État membre où la violation dudit droit d'auteur est sanctionnée par le droit pénal — Procédure pénale contre le transporteur pour complicité dans la distribution illicite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur)

(2012/C 250/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Partie dans la procédure pénale au principal

Titus Alexander Jochen Donner

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation des art. 34 et 36 TFUE — Libre circulation des marchandises — Propriété industrielle et commerciale — Vente de copies d'œuvres dans un État membre où le droit d'auteur relatif à ces œuvres n'est pas protégé — Transport de ces marchandises vers un autre État membre où la violation dudit droit d'auteur est sanctionnée par le droit pénal — Situation dans laquelle le transfert de propriété à l'acheteur a été effectué dans l'État d'origine et le transfert du pouvoir de disposition réelle dans l'État de destination — Procédure pénale contre le transporteur pour complicité dans la distribution illicite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

Dispositif

Un commerçant qui dirige sa publicité vers des membres du public résidant dans un État membre déterminé et crée ou met à leur disposition un système de livraison et un mode de paiement spécifiques, ou permet à un tiers de le faire, mettant ainsi lesdits membres du public en mesure de se faire livrer des copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur dans ce même État membre, réalise, dans l'État membre où la livraison a lieu, une «distribution au public» au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Les articles 34 TFUE et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre exerce des poursuites du chef de complicité de distribution sans autorisation de copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur en application du droit pénal national dans le cas où des copies de telles œuvres sont distribuées au public sur le territoire de cet État membre dans le cadre d'une vente, visant spécifiquement le public dudit État, conclue depuis un autre État membre où ces œuvres ne sont pas protégées par un droit d'auteur ou dont la protection dont elles bénéficient ne peut être opposée utilement aux tiers.

(¹) JO C 103 du 2.4.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Leopold Sommer/Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Wien

(Affaire C-15/11) (¹)

(Adhésion de nouveaux États membres — République de Bulgarie — Réglementation d'un État membre subordonnant l'octroi d'un permis de travail aux ressortissants bulgares à un examen de la situation du marché de l'emploi — Directive 2004/114/CE — Conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat)

(2012/C 250/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Leopold Sommer

Partie défenderesse: Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Wien

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation de la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (JO L 375, p. 12) et, notamment, de son article 17, ainsi que du point 14 de l'annexe VI de la liste visée à l'article 20 du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (JO 2005, L 157, p. 104) — Réglementation d'un État membre subordonnant l'octroi d'un permis de travail aux ressortissants bulgares à un examen de la situation du marché de l'emploi — Application éventuelle de la directive 2004/114/CE

Dispositif

- 1) L'annexe VI, point 1, paragraphe 14, du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne doit être interprétée en ce sens que les conditions d'accès au marché du travail des étudiants bulgares, lors des faits au principal, ne peuvent pas être plus restrictives que celles énoncées dans la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.
- 2) Une législation nationale du type de celle en cause au principal réserve aux ressortissants bulgares un traitement plus restrictif que celui accordé aux ressortissants des pays tiers en vertu de la directive 2004/114.

(¹) JO C 113 du 9.4.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)/Federación de Asociaciones Sindicales (FASGA), Federación de Trabajadores Independientes de Comercio (Fetico), Federación Estatal de Trabajadores de Comercio, Hostelería, Turismo y Juego de UGT, Federación de Comercio, Hostelería y Turismo de CC.OO.

(Affaire C-78/11) (¹)

(Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Droit au congé annuel payé — Congé de maladie — Congé annuel coïncidant avec un congé de maladie — Droit de bénéficiaire du congé annuel payé à une autre période)

(2012/C 250/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo